

GE_GERICHTE ACPR/435/2013 vom 18. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_435_2013

FR: GE_GERICHTE ACPR/435/2013 du 18 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE ACPR/435/2013 del 18 settembre 2013

Erwägungen

E. 1.1

Le recours respecte la forme prescrite (art. 393 et 396 CPP) ; il concerne une ordonnance de classement sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 319 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la partie plaignante, qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 104 al. 1 let. b, 118 et 382 CPP).

E. 1.2

Aux dires de la recourante, l'ordonnance querellée a été reçue le 14 juin 2013, et faute d'indication contraire figurant au dossier - la procédure ne contenant pas d'accusé de réception tel que prévu par l'art. 85 al. 2 CPP -, l'acte de recours déposé le 24 juin 2013, l'a été dans le délai de 10 jours fixé par l'art. 396 CPP.

Partant, il est formellement recevable.

E. 2.1

Lorsqu'il estime que l'instruction est complète, le Ministère public rend une ordonnance pénale ou informe les parties de la clôture prochaine de l'instruction en leur octroyant un délai pour présenter leurs réquisitions de preuves (art. 318 al. 1 et 2 CPP). L'instruction est complète quand le Ministère public estime qu'il a réuni tous les éléments et procédé à toutes les investigations nécessaires à la manifestation de la

- 8/16 - P/12466/2012 vérité. Si les parties requièrent l'administration de certaines preuves, le Ministère public doit traiter ces demandes avant de donner suite à la procédure.

L'avis de prochaine clôture a pour but de donner aux parties la possibilité de se prononcer sur le résultat et l'issue de l'instruction effectuée par le Ministère public et, le cas échéant, de requérir un complément d'enquête (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 318), voire de vérifier, avant de donner suite à la procédure, s'il a traité toutes les demandes des parties tendant à l'administration de preuves (P. MAURER, Das bernische Strafverfahren, Bern, 2003, ad art. 397 figurant dans l'ancien code de procédure pénale bernoise comportant une teneur identique à l'art. 318 al. 1 CPP). Les formalités de l'art. 318 al. 1 CPP sont essentielles et doivent obligatoirement précéder toute ordonnance pénale et tout renvoi au tribunal. Une violation de cette disposition n'est pas réparable devant l'instance de recours. Elle entraîne l'annulation de la décision querellée et le renvoi de la cause au Ministère public, afin que celui-ci satisfasse à cette disposition légale impérative, puis rende une nouvelle décision (arrêt du Tribunal fédéral 1B_59/2012 du 31 mai 2012 consid. 2.1.1 ; ACPR/4/2013 du 8 janvier 2013 ; ACPR/168/2011 du 7 juillet 2011 consid. 2 et ACPR/184/2011 du 26 juillet 2011 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op.cit., n. 23 ad art. 310).

E. 2.2

Selon l'art. 318 al. 2 CPP, le Ministère public ne peut écarter une réquisition de preuves que si celle-ci exige l'administration de preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit. Il rend sa décision par écrit et la motive brièvement. Selon l'al. 3 de ce même article, les décisions rendues en vertu de l'al. 2 ne sont pas sujettes à recours. Le Message du Conseil fédéral justifie le fait qu'une décision négative du Ministère public sur une requête en complément de preuves n'est pas sujette à recours par le fait que la recevabilité du recours à ce stade de la procédure pourrait entraîner d'importants retards dans le déroulement de celle-ci et qu'il se justifie de ne pas admettre des recours puisque les propositions de preuves écartées peuvent être réitérées dans le cadre des débats. En outre, l'autorité de recours ne connaissant pas le dossier, elle ne peut pas se faire une idée suffisante, dans un délai utile, pour juger de la justesse de l'appréciation anticipée des preuves portées par le Ministère public, de sorte que, dans la majorité des cas, il serait à prévoir que l'autorité de recours confirmerait la décision du Ministère public de rejeter la requête en complément de preuves, la partie recourant n'y gagnant rien d'autre qu'un allongement de la procédure (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1254). Cette motivation ne concerne toutefois pas le cas d'un classement, en raison, notamment, du fait que la partie plaignante peut, dans le cadre d'un recours contre une ordonnance de classement, proposer à nouveau des preuves susceptibles de

- 9/16 - P/12466/2012 démontrer la culpabilité du prévenu (ACPR/437/2012 du 15 octobre 2012 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 19 ad art. 318).

E. 2.3

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 135 I 265 consid. 4.3 p. 276 ; 126 I 97 consid. 2b p. 102). Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs fondant sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause ; l'autorité peut se limiter à ne discuter que les moyens pertinents, sans être tenue de répondre à tous les arguments qui lui sont présentés (ATF 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 ; 133 III 439 consid. 3.3 p. 445 ; 130 II 530 consid. 4.3 p. 540). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2 p. 190 ; 122 II 464 consid. 4a p. 469). Une violation du droit d'être entendu peut toutefois être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit. Une réparation du vice procédural, même grave, est également possible lorsque le renvoi à l'autorité inférieure constitue une vaine formalité, provoquant un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 ; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1).

E. 2.4

En l'occurrence, il est vrai que le Ministère public n'a pas établi un avis, formel, de prochaine clôture de l'instruction au sens de l'art. 318 al. 1 CPP. Il a néanmoins informé la recourante, par courrier du 12 mars 2013, de son intention de classer la procédure, vu l'absence de rattachement avec la Suisse, sans toutefois l'inviter à formuler ses éventuelles réquisitions de preuve complémentaire, contrevenant ainsi aux obligations légales qui lui incombent.

La recourante a, cependant, légitimement et spontanément, requis, le 3 avril 2013, différents actes d'enquêtes destinés, selon elle, à fonder les préventions invoquées, de sorte qu'en dépit du manquement du Ministère public, ses droits n'ont pas été lésés.

Il est aussi exact que, nonobstant plusieurs relances subséquentes, le Procureur ne s'est jamais déterminé sur ces demandes, sauf à rendre l'ordonnance querellée, emportant ainsi refus d'y donner suite. Dans cette décision, il a précisé que la plainte avait un caractère exploratoire, dès lors que les faits dénoncés ne concernaient pas la Suisse; ce magistrat n'a toutefois pas fait spécifiquement mention des investigations sollicitées et n'a pas explicité pour quel motif, celles-ci devaient être écartées, ce qui,

- 10/16 - P/12466/2012 formellement, est constitutif d'une violation du droit d'être entendu de la recourante. Le Ministère public a, en revanche, indiqué, dans le cadre de ses observations du 29 juillet 2013, que les actes d'enquête en question ne tendaient qu'à prolonger inutilement la procédure et étaient voués à l'échec, puisqu'ils visaient à étayer des faits sans lien avec la Suisse. Ces observations ont été dûment adressées à la recourante, qui a répliqué, le 8 août 2013, en contestant les arguments du Ministère public, soutenant qu'elle avait, pour sa part, établi le rattachement litigieux.

Au vu de la jurisprudence sus-énoncée (cf. ch. 2.3.), le vice procédural constaté doit, en conséquence, être considéré comme réparé devant la Chambre de céans, étant néanmoins, une fois encore, rappelé qu'il appartient au Ministère public de motiver correctement et d'expliquer ses décisions, ainsi que le prévoit la loi.

E. 3.1

À teneur de l'art. 319 al. 1 let. b CPP le Ministère public rend une ordonnance de classement si, après clôture de l'instruction (art. 318 al. 1 CPP), les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis. En d'autres termes, il faut que l'instruction n'ait établi aucun soupçon justifiant une mise en accusation ; le principe *in dubio pro duriore* s'applique (DCPR/180/2011 du 19 juillet 2011 ; Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1255/1256) et il vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_588/2007 du 11 avril 2008 consid. 3.2.3, publié in Praxis 2008 no 123).

E. 3.2

Le principe de base applicable en droit pénal international est celui de la territorialité, en vertu duquel les auteurs d'infractions sont soumis à la juridiction du pays où elles ont été commises (ATF 121 IV 145 consid. 2b/bb p. 148 et l'arrêt cité). Ce principe est encore applicable actuellement puisqu'il a été repris à l'art. 3 al. 1 CP. Il s'impose pour des motifs d'équité d'une part et d'économie de procédure d'autre part, car c'est au lieu de commission de l'infraction que l'administration des preuves est susceptible de fournir les résultats les plus probants (POPP, in Basler Kommentar Strafrecht, 2003, n° 16 ad art. 3 CP).

E. 3.3

L'art. 260ter ch. 1 CP (organisation criminelle) réprime celui qui aura participé à une organisation qui tient sa structure et son effectif secrets et qui poursuit le but de commettre des actes de violence criminels ou de se procurer des revenus par des moyens criminels, ou celui qui aura soutenu une telle organisation dans son activité criminelle. À teneur du ch. 3. de ladite disposition « est également punissable celui qui aura commis l'infraction à l'étranger si l'organisation exerce ou doit exercer son activité criminelle en tout ou en partie en Suisse ».

On entend par organisation criminelle une entité stable d'au moins trois personnes, «qui tient sa structure et son effectif secrets et qui poursuit le but de commettre des actes de violence criminels ou de se procurer des revenus par des moyens criminels». Il faut «une structure solide favorisant des préparatifs objectivement reconnaissables, entrepris de manière systématique et conformément à un plan»; il

- 11/16 - P/12466/2012 faut par ailleurs, que l'on «puisse manifestement admettre le caractère particulièrement dangereux de l'organisation» (SJ 2009 II p. 23 et 232 et les références citées).

E. 3.4

Tombe sous le coup de l'art. 305bis ch. 1 CP, celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime.

L'art. 305bis ch. 3 CP précise que le délinquant est aussi punissable lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger et lorsqu'elle est aussi punissable dans l'État où elle a été commise.

Le comportement délictueux consiste à entraver l'accès de l'autorité pénale au butin d'un crime, en rendant plus difficile l'établissement du lien de provenance entre la valeur patrimoniale et le crime. Il peut être réalisé par n'importe quel acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de la valeur patrimoniale provenant d'un crime (ATF 122 IV 211 consid. 2 p. 215; 119 IV 242 consid. 1a p. 243). Ainsi, le fait de transférer des fonds de provenance criminelle d'un pays à un autre constitue un acte d'entrave (ATF 127 IV 20 consid. 2b/cc p. 24 et 3b p. 26).

E. 4.1

Dans le cas d'espèce, il est établi que, le 31 octobre 2006, la recourante a transféré à B_____ la titularité de 33,4% des actions de J_____ qu'elle détenait, restant propriétaire d'une part équivalente.

Il est également établi que F_____, qui a été condamné pour ces faits par les autorités pénales russes, le 5 mars 2009, s'est indument approprié, avec la complicité de G_____ et I_____ les 33,4% des actions de J_____ qui appartenaient à la recourante. Il est aussi constant que l'ensemble des malversations ayant abouti à cette spoliation a été commis en Russie.

Aucune des pièces produites ne permet de mettre en relation ces trois protagonistes avec les autres personnes citées par la recourante et visées dans sa plainte du 25 mai 2012 ni de leur imputer d'autres actes que ceux objets du jugement sus-évoqué, en particulier en Suisse.

En l'état, les conditions d'application de l'art. 260ter CP ne paraissent donc pas remplies.

E. 4.2

Du dossier, il ressort encore que lors des discussions portant sur la vente de ces titres par L_____ à P_____, ceux-ci étaient déposés auprès du ZAO RUSSKIE FONDI à Moscou.

La recourante explique, sans documenter ses dires, qu'ensuite de la fusion intervenue entre J_____ et Q_____, les actions ne seraient désormais plus identifiables. Elle

- 12/16 - P/12466/2012 n'allègue cependant pas que ces papiers-valeurs auraient été transférés dans un autre État que la Russie, notamment en Suisse.

En outre, hormis le financement de la transaction envisagée entre L_____ et P_____, à hauteur de RUB 30 millions et finalement avortée, décrit par U_____, le

E. 9

février 2012, via les sociétés V_____ et W_____, dont on ne sait rien d'autre que leur nom, la recourante n'a fait état d'aucune opération financière susceptible d'être rattachée, directement ou indirectement, au détournement des actions perpétré par F_____ et ses comparses. Il en va semblablement concernant les transactions précédentes intervenues entre K_____ et L_____, voire prétendument entre A_____ et S_____ (RUB 30 millions). La recourante n'a pas même laissé entendre que l'une ou l'autre des personnes ou entités, impliquées dans les achats et ventes successifs des titres en question, serait titulaire ou ayant droit d'un compte en Suisse.

Enfin, pour seule coordonnée bancaire de B_____, la recourante fournit celle d'un compte ouvert auprès de T_____ à Nicosie, soit à Chypre et non pas en Suisse.

Il s'ensuit que les réquisits de l'art. 305bis CP ne semblent pas davantage réunis. 5. 5.1. À l'appui de ses conclusions en vue de la poursuite de l'instruction de la présente cause, la recourante reproche au Ministère public de s'être basé, pour nier le rattachement avec la Suisse, sur la réponse de CP du 5 mars 2013, à teneur de laquelle elle affirmait ne connaître aucune des personnes mises en cause par la recourante, n'avoir eu aucune relation d'affaires avec elles et n'être dépositaire d'aucun document les concernant.

Certes, il s'avère que les anciens administrateurs de cette société ont été radiés, le 5 février 2013. Il est néanmoins troublant qu'après avoir consulté leurs archives, les nouveaux organes n'aient pas été en mesure de fournir au moins les trois contrats conclus en juin, juillet et octobre 2006, entre B_____ et la recourante, alors représentée par G_____, précisément cité dans l'ordre de dépôt du 7 février 2013, contrats portant sur la cession à B_____ de 33,4% des actions de J_____, une telle transaction étant, à l'évidence, constitutive d'une relation d'affaires.

La recourante estime, par ailleurs, qu'une telle relation résultait de la préparation, puis de la participation à l'assemblée générale de J_____ à Moscou. Il est vrai que, présente à cette occasion, en sa qualité d'une des trois actionnaires de cette société, B_____ devait connaître, de nom a minima, F_____, alors président du conseil d'administration.

Quoi qu'en dise la recourante, ces éléments, même avérés, ne suffisent cependant pas, au regard des considérations développées sous ch. 4.1. et 4.2. supra, à fonder un for en Suisse. Une fois de plus, la recourante n'a, en effet, nullement allégué que G_____ aurait, après sa démission du 1er mars 2007, mis en œuvre ses desseins

- 13/16 - P/12466/2012 délictuels, de concert avec I_____ et F_____ en Suisse, ni que ce dernier aurait eu une quelconque activité sur le territoire helvétique.

5.2. S'agissant de l'audition de C_____, on peine à discerner, et la recourante ne l'explique en aucune manière, quel élément nouveau et pertinent il serait susceptible d'apporter, sauf à confirmer qu'il a signé, pour compte de B_____, les trois contrats relatifs à la cession du 33,4% des actions de J_____, que cette transaction a été régulièrement finalisée le 31 octobre 2006, qu'elle était légitimement présente lors de l'assemblée générale du 29 juin 2007 et n'était pas impliquée, faute d'éléments contraires – B_____ n'ayant pas une seule fois été mentionnée lors du jugement de F_____ en 2007 -, dans le détournement des autres 33,4% appartenant à la recourante.

Quant à N_____, dont il n'est pas démontré qu'elle séjournerait en Suisse et dont on ne sait rien des fonctions qu'elle occupe au sein du groupe B_____, on ne voit pas non plus ce qu'elle pourrait révéler, hormis confirmer qu'elle représentait B_____ à l'assemblée générale de J_____ du 29 juin 2007 et qu'elle avait croisé, voire rencontré F_____.

5.3. Quant à identifier et déterminer l'arrière-plan économique de "ces transactions", on comprend que la recourante escompte voir attester ses propres allégations, selon lesquelles CP serait "en mains" des frères D_____ et E_____ et que ces derniers auraient ourdi un "plan criminel" visant à la déléster de sa part des actions de J_____, pour la contrôler. Certes, la recourante expose être entrée en relation d'affaires avec D_____, et qu'en réalité, c'était lui, via B_____, qui avait acheté la première tranche des 33,4% de ses actions J_____. Les contrats fournis ne contiennent toutefois aucune indication que B_____ aurait agi à titre fiduciaire pour le précité. La recourante a également allégué que le nouveau conseil d'administration de J_____ était désormais composé, exclusivement, de personnes travaillant pour les susnommés et proposés par B_____. Or, rien de tel ne ressort du procès-verbal de l'assemblée générale du 29 juin 2007. Il est vrai que O_____, prétendument neveu des frères du même nom, a été élu au rang de directeur général de J_____, mais pour un délai de trois mois seulement, à compter du 5 juillet 2007. Enfin, la recourante affirme que Q_____, qui aurait absorbé J_____, appartiendrait aux frères D_____ et E_____, sans toutefois étayer ses propos d'une quelconque façon. Il en va de même lorsqu'elle avance que B_____ gèrerait probablement les avoirs, sis en Suisse, des précités, ces dires n'étant que pure conjecture. Rien de plus concluant ne ressort des pièces produites, notamment les articles de presse, lesquels laissent assurément paraître les frères D_____ et E_____ comme des personnalités à la réputation sulfureuse, mais n'établissent aucun lien entre les agissements qui leur sont prêtés et B_____ ou même la Suisse. Aucun élément probant ne peut davantage être inféré de l'"intelligence report", dès lors que l'on ne sait ni de qui il émane, ni de quand il date, ni à quelle fin il a été commandé. Celui-ci tend manifestement à attester que les frères visés seraient impliqués dans des affaires

- 14/16 - P/12466/2012 douteuses et que B_____ agirait dans leurs intérêts. Pour preuve, celle-ci serait détentrice d'une partie des actions de AB_____, dont un membre du conseil d'administration serait également le directeur général de Y_____, lequel semble appartenir aux frères D_____ et E_____. Outre le fait que ces assertions ne sont pas documentées, il n'en découle pas non plus que les activités des frères en question, fussent-elles suspectes, se déploieraient en tout ou partie en Suisse.

Dans ces conditions, il s'avère que les mesures sollicitées, soit l'audition de C_____, N_____ et "toutes autres personnes", a fortiori la perquisition, au demeurant de nature clairement exploratoire, ne visent qu'à pallier l'absence d'éléments concrets susceptibles de corroborer les dires de la recourante, en tant qu'elle se prétend victime du "clan" D_____ et E_____, éléments qu'elle n'a, elle-même, pas été en mesure de recueillir au travers des

investigations qu'elle n'a pourtant pas manqué de mener, vu le temps écoulé entre les faits dénoncés, qui remontent à 2007, et sa plainte, déposée 5 ans plus tard.

Or, il est certain que les autorités suisses de poursuite ne sont pas légitimées à ouvrir une procédure pénale à l'encontre d'individus, même dénoncés comme ayant participé à une organisation criminelle ou à des opérations de blanchiment d'argent, sans être, au préalable, en possession d'indices tangibles, objectifs et suffisants, laissant présumer que les préventions invoquées à leur encontre ont un lien réel, voire substantiel, avec la Suisse (art. 309 CPP et 3 CP), ce qui, au vu de l'ensemble des considérations sus-développées, n'est pas le cas, en l'espèce, étant encore rappelé que les actes d'enquête s'apparentant à une "fishing expedition", sont prohibés selon la doctrine et le Tribunal fédéral (ATF 118 Ib 111 p. 112). 6. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. 7. La recourante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP).

- 15/16 - P/12466/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.